

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François tenue le 7 avril 2009, à 18h30, à la salle communautaire.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Jeanne D'Arc Simard, Gisèle Lavoie, Suzanne Lapointe, Danièle Tremblay, toutes conseillères formant quorum.

Tous ont reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits.

Rés.010409

Calendrier des séances régulières du conseil

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Considérant que le conseil désire modifier la date suivante de séance ordinaire :

Mardi le 14 avril

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Gisèle Lavoie résolu à l'unanimité des conseillères présentes :

Que le calendrier est modifié comme suit :

La séance ordinaire devant se tenir le mardi 14 avril se tiendra le mercredi 15 avril 2009 à l'heure et au local ordinaire.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit donné par la directrice générale conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

Rés.020409

Levée de l'assemblée

À 18h35, la séance est levée sur proposition de Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères présentes.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

**CERTIFICAT**

Je soussignée, Caroline Marier, secrétaire administrative, pour la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, certifie par la présente qu'une soirée de consultation pour les règlements numéros : 410 et 413, a eu lieu, mercredi le 8 avril 2009, de 18h00 à 20h00 en présence de M. Alain Gazaille conseiller et de M. Éric Bergeron, responsable de l'urbanisme.

Et que personne ne s'est présenté à cette soirée de consultation.

Et j'ai signée, ce 15<sup>ème</sup> jour d'avril 2009

Caroline Marier, sec.-adm.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 15<sup>ème</sup> jour d'avril 2009, à l'heure et au local ordinaire des sessions du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Jeanne-D'Arc Simard, Gérald Maltais, Gisèle Lavoie, Suzanne Lapointe, Alain Gazaille, Danièle Tremblay, tous conseillers formant quorum.

Rés.030409

1- Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
  - 1 a) Dépôt des états financiers au 31 décembre 2008
- 2- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 5 mars 2009 (reporté)
  - 2 a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2009
  - 2 b) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 mars 2009
- 3- Acceptation des comptes de mars 2009
- 4- Résolutions
  - 4.1- Prise d'acte de la liste des dépenses effectuées en vertu du règ. no 367
  - 4.2- Annulation de facture et d'intérêts
  - 4.3- Casse-croûte du Quai - gestion
  - 4.4- Soumission – arpentage et description – Le Hameau
  - 4.5- Soumission rechargement & pavage
  - 4.6- Facturation Normand Desgagnés, architecte
  - 4.7- Contrat de vente – règlement no 376
  - 4.8- Protestation règ. 402 & 403
  - 4.9- Demande de déneigement – Le Hameau – 2009/2010
  - 4.10- M. Rodrigue Giguère – publicité au feuillet paroissial
  - 4.11- Politique de désignation toponymique et odonymique
  - 4.12- Société d'Histoire – emploi d'été à la Chapelle Maillard
  - 4.13- Offre d'emploi – été 2009
  - 4.14- Programme de formation des moniteurs – terrain de jeux
  - 4.15- Pacte rural – piste cyclable
  - 4.16- Pacte rural – infrastructure en loisir
  - 4.17- Demande d'aide financière – Voirie locale
  - 4.18- Transfert de postes
  - 4.19- Dossier Violette Michel – transaction

- 4.20- Dossier puits – Jean-Baptiste Bouchard
- 4.21- Le Versant du Massif – phase 1,2,3,4/Accès Vieilles Côtes
- 4.22- Congrès ADMQ 2009
- 4.23- Formation – Les nouveaux indicateurs de gestion
- 4.24- Téléphone cellulaire – M. Louis Simard - M. Gérald Maltais
- 4.25- Mai 2009 – Mois de l'arbre
- 4.26- Réfection couvert de regard sanitaire via le MTQ
- 4.27- Achat réfrigérateur
- 4.28- Zone de commerce via route 138
- 4.29- Jardinières – rue Principale
- 4.30- Formation pompiers/employés – secourisme
- 4.31- Le Hameau – Jugement porté en appel
  
- 5- Règlements & avis de motion
  - 5.1- Avis de motion – modifiant le lotissement
  - 5.2- Avis de motion – taxe spéciale Le Fief et bénéficiaires
  - 5.3- Règlement no 410 projet 2 (concordance – mouvement de sol)
  - 5.4- Règlement no 413 Projet 2 (Modifier le zonage – 6 logements)
  - 5.5- Règlement no 416 (ententes relatives à des travaux zone Re12)
  - 5.6- Règlement no 411 ( Protection des rives et du littorale)
  - 5.7- Règlement no 418 (Mandat Eric Bergeron et autres)
  - 5.8- Avis de motion – relatif à des travaux d'infrastructure
  
- 6- Prise d'acte de la liste des permis émis en mars 2009
  
- 7- Rapport de l'urbanisme
  
- 8- Courrier de mars 2009
  
- 9- Divers
  
- 10- Rapport des conseillers(ères)
  
- 11- Questions du public
  
- 12- Levée ou ajournement de l'assemblée

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

D'accepter l'ordre du jour tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.040409

1 a) Dépôt des états financiers au 31 décembre 2009

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

D'accepter, tel que rédigé et présenté par M. Patrice Tremblay de la firme Aubé, Anctil, Pichette & Associés, les états financiers au 31 décembre 2008;

Que le rapport financier fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il était ici au long reproduit;

Que le rapport financier sera publié sur le site Internet de la municipalité et dans le journal l'Écho de Petite-Rivière.

ADOPTÉE

2- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 5 mars 2009 (reporté)

Rés.050409

2 a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2009

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2009 est accepté tel que rédigé et communiqué avec la modification suivante :

Résolution no 390309

Modifié « et résolu à l'unanimité »

Par « et résolu à la majorité »  
(Suzanne Lapointe et Danièle Tremblay étant contre l'adoption de cette résolution)

ADOPTÉE

Rés.060409

2 b) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 mars 2009

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 mars 2009 est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.070409

3- Acceptation des comptes de mars 2009

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
<b>FOURNISSEURS REGULIERS</b>	
<hr/>	
9010-3896 QUÉBEC INC.	
10-03-2009 2009-01	383.78
SABLE	
TOTAL	383.78
<hr/>	
ALIMENTATION ENTRE MER ET MONTS INC.	
02-03-2009 283619	7.74
LAIT	
09-03-2009 286433	16.05
LAIT-SAC ORDURE	
19-03-2009 289289	62.23
FOURN. SEC.PUB.	
27-03-2009 291864	7.72
ART. DE NETTOYAGE	
TOTAL	93.74
<hr/>	
DESJARDINS AUTO COLLECTION	
04-03-2009 125207	136.13
HUILE À MOTEUR	
TOTAL	136.13
<hr/>	
BILODEAU CHEVROLET	
10-03-2009 83727	356.35
BRAKE	
19-03-2009 837271	-124.16
CRÉDIT PIECES	
10-03-2009 CM836421-1	-313.20

CRÉDIT PIECES	
TOTAL	-81.01
BOIVIN & GAUVIN INC.	
26-03-2009 90768-1	444.73
SUPPORT APP.RESP	
TOTAL	444.73
CAMION INTERNATIONAL ELITE	
03-03-2009 617773	439.61
LUMIÈRE	
04-03-2009 617986	-43.07
CRÉDIT RETOUR DE LUM	
TOTAL	396.54
CHAMBRE DE COMMERCE DE	
25-03-2009 4186325831	197.53
ABONNEMENT	
TOTAL	197.53
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
17-03-2009 1265014	116.08
PEINTURE	
03-03-2009 1769899	3.92
RÉPARTION TOILETTE	
03-03-2009 1769900	56.37
POMPE EGOUT	
13-03-2009 1771117	114.25
veneer, madrier	
26-03-2009 1772717-1	20.87
MOUSSE_CYLICONE	
26-03-2009 1772810-1	98.20
FEUILLE ALUMINIUM	
TOTAL	409.69
COMMUNICATION MARTIN COTE INC.	
10-03-2009 6915	62.08
ACTIVER POSTE CONF.	
26-03-2009 6982	67.71
RÉP. TÉLÉPHONE	
TOTAL	129.79
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	
24-03-2009 9146	87.93
HOUSSE EXTINCTEUR	
24-03-2009 9155	102.49
RÉP.TK-3160	
TOTAL	190.42
CONSTRUCTO SÉ@O	
01-03-2009 463664	56.44
APPEL OFFRE CASERNE	
TOTAL	56.44
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	
01-03-2009 38936	341.23
LOCATION CHARGEUR	
TOTAL	341.23
EQUIPEMENT GMM INC.	
15-03-2009 117407	100.70

COPIES MENSUELS		
TOTAL		100.70
<hr/>		
9002-7210 QUEBEC INC.		
15-03-2009	5898	38 625.83
CONT. DÉNEIGEMENT		
TOTAL		38 625.83
<hr/>		
FONDS DE L'INFORM.FONCIERE		
02-03-2009	200900221188	30.00
AVIS DE MUTATION		
31-03-2009	200900454921	21.00
AVIS DE MUTATION		
TOTAL		51.00
<hr/>		
FORESTERIE SERGE GAUVIN INC.		
01-03-2009	29002	432.88
ANALYSE CERT.		
TOTAL		432.88
<hr/>		
GAETAN BOLDUC & ASS. INC.		
01-03-2009	20091858	1 085.79
POMPE ÉGOUT MUNICIPAL		
TOTAL		1 085.79
<hr/>		
GARAGE DENIS MORIN		
01-03-2009	804	125.83
chaîne,maille,feeting		
31-03-2009	28229	43.70
TUYAU		
TOTAL		169.53
<hr/>		
GROUPE CONSEIL FORCHEMEX LTEE.		
23-03-2009	09-069	1 160.98
HON. HAMEAU DU MASSIF		
TOTAL		1 160.98
<hr/>		
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.		
01-03-2009	076973	384.90
APPEL D'OFFRE		
25-03-2009	077742	338.63
ECHO DE PRSF		
TOTAL		723.53
<hr/>		
HEENAN BLAIKIE AUBUT		
03-03-2009	570860	3 245.23
HONORAIRES HAMEAU		
01-03-2009	570909	444.80
HONORAIRES HAMEAU		
TOTAL		3 690.03
<hr/>		
IMPRIMERIE DE CHARLEVOIX INC.		
04-03-2009	383834	53.04
classeurs		
31-03-2009	385503-385505	213.30
FOURN. BUREAU		
TOTAL		266.34
<hr/>		
LES IMPRESSIONS CHARLEVOIX		
27-03-2009	29831	33.75

CARTE PLASTIFIÉE		
TOTAL		33.75
<hr/>		
ASSELIN MÉDIA (ISR)		
12-03-2009 RA4386		229.01
BATTERIE BACKUP		
TOTAL		229.01
<hr/>		
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.		
26-03-2009 1116344		7 868.57
REQUÊTE EN DÉCLARATION		
TOTAL		7 868.57
<hr/>		
MAXXAM ANALYTIQUE INC.		
01-03-2009 SF266188		619.68
ANALYSE D'EAU		
13-03-2009 SF269059		435.70
ANALYSE D'EAU		
TOTAL		1 055.38
<hr/>		
JEAN-LOUIS MAILLOUX ENRG.		
06-03-2009 388999		132.91
CADENAS PUIITS PAT.		
TOTAL		132.91
<hr/>		
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE		
11-03-2009 535		22.57
AUTOCOLLANT (MUN.)		
18-03-2009 548		169.31
AIDE-MÉMOIRE SÉC.CIV		
TOTAL		191.88
<hr/>		
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.		
24-03-2009 004-377103		56.42
CHLORE		
TOTAL		56.42
<hr/>		
MIC A NIC		
10-03-2009 25170		568.93
RÉP. PÉPINE		
31-03-2009 25354		100.82
RÉPARATION PÉPINE		
TOTAL		669.75
<hr/>		
MINISTRE DES FINANCES		
19-03-2009 90439		161 079.00
SERVICE DE LA POLICE		
TOTAL		161 079.00
<hr/>		
NOVICOM 2000 INC.		
08-03-2009 112398		32.73
RADIO MOBILE		
TOTAL		32.73
<hr/>		
LES MACHINERIES TENCO (CDN) LTÉE		
05-03-2009 511962		72.75
FUSIBLES		
TOTAL		72.75

SOLUGAZ		
09-03-2009	75915	570.37
	PROPANE	
23-03-2009	77031	508.64
	PROPANE	
10-03-2009	152000	18.30
	TUYAU+ GANTS	
23-03-2009	152327	387.52
	OUTILLAGE	
13-03-2009	152634	148.58
	KIT POUR SOUDURE	
31-03-2009	152665	87.26
	GANT, MEULE	
<b>TOTAL</b>		<b>1 720.67</b>

RESTAURANT TRAITEUR		
05-03-2009	2009-43	141.09
	BUFFET	
06-03-2009	2009-44	1 269.84
	BUFFET FUNÉRAILLES	
14-03-2009	2009-48	1 320.64
	BUFFET FUN. MME LISE	
<b>TOTAL</b>		<b>2 731.57</b>

SONIC		
05-03-2009	16198	392.99
	HUILE CHAUFFAGE	
23-03-2009	500-16344	398.35
	HUILE PRESBYTÈRE	
<b>TOTAL</b>		<b>791.34</b>

A.TREMBLAY & FRERES LTEE		
09-03-2009	51699	3.33
	TUYAU	
<b>TOTAL</b>		<b>3.33</b>

NAPA PIECES D'AUTO # 84		
06-03-2009	05084-126324	26.35
	GLOBES	
17-03-2009	05084-126832	16.07
	FUSIBLES, RUBER	
20-03-2009	05084-127014-1	67.40
	PORTE FUSIBLE, RELAI	
31-03-2009	05084-127552	697.57
	VÉRIN À PANCHER	
31-03-2009	05084-127726	39.03
	PORTE FUSIBLES	
<b>TOTAL</b>		<b>846.42</b>

VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.		
06-03-2009	33054	22.58
	MIROIR F450	
17-03-2009	33128	159.61
	ressort porte garage	
<b>TOTAL</b>		<b>182.19</b>

WURTH CANADA LIMITEE		
01-03-2009	284130-01	11.23
	PÉPINE	
<b>TOTAL</b>		<b>11.23</b>

**SOUS-TOTAUX      40 FOURNISSEURS      226 714.52**

**SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L**  
FOURNISSEURS 226 714.52

**\*\* TOTAUX \*\***                      **40 FOURNISSEURS**                      **226 714.52**

**GRAND TOTAL PAR NO DE G/L**  
FOURNISSEURS 226 714.52

AJOUT DE FACTURES MARS 2009

Heenan Blaikie Aubut	Honoraires Hameau	25 083.22\$
Desjardins auto collection	Huile-filtreur	136.13\$
Garage Denis Morin	Tuyau F-450	43.70\$
Hebdo Charlevoisien	Écho de Petite-Rivière	338.63\$
Maxxam	Analyse d'eau	435.70\$
Mic à Nic	Réparation pépîne	100.82\$
Napa Baie St-Paul	Porte fusibles	39.03\$
Domaine à Liguori	Brunch festivités 2008	176.42\$
Aubé, Ancil, Pichette	Vérification comptable	5 829.99\$
Total	32	183.64\$

Il est proposé par Alain Gazaille et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte et autorise le paiement des comptes ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4- Résolutions

Rés.080409

4.1- Prise d'acte de la liste des dépenses effectuées en vertu du règ. no 367

LISTE DES PAIEMENTS EFFECTUÉS EN VERTU  
DU RÈGLEMENT NO 367

**chèques**

POSTE CANADA	1168	228.58
BOUCHARD ROGER	1169	50.00
SIMARD ERIC	1170	33.00
YVES BOUCHARD	1171	77.20
LOUIS OUELLET	1172	74.00
BRUNO LAVOIE	1173	19.20
HUGUES DUFOUR	1174	58.00
DENIS BOUCHARD	1175	32.20
CHARLES SIMARD	1176	6.00
JACQUES BOUCHARD	1177	58.00
MATHIEU SIMARD	1178	25.00
ROBERT TREMBLAY	1179	9.60
MELANIE BLUTEAU	1180	18.50
REVENU QUÉBEC	1181	266.16
POSTE CANADA	1182	293.53
CARRA	1183	484.55
DESJ.SÉC. FINANCIÈRE	1184	1822.82
SSQ GROUPE	1185	2961.03
SSQ GROUPE	1185	2961.03-
BILODEAU CHEVROLET	1192	593.77
REVENU CANADA	1215	762.00
C.POP. DESJARDINS	1232	4 542.00
C.POP. DESJARDINS	1232	4542.00-
S.A.A.Q.	1233	4 542.00

SOC.CAN.DES POSTES	1234	121.90
SSQ GROUPE	1235	2 961.03
MUN.PRSF	1236	192.72
REVENU DU QUÉBEC	1237	621.84
GUYLAINE BOUCHARD	1238	25.00

**prélèvements**

BELL MOBILITE	755	111.84
BELL MOBILITE	755	111.84
TELUS MOBILITE	756	70.56
DERY TELECOM	757	35.27
BELL CANADA	758	933.65
TELUS MOBILITE	759	114.58
DERY TELECOM	760	35.27
BELL CANADA	761	966.41
HYDRO-QUEBEC	762	944.45
VISA DESJARDINS	763	263.55
SONERCO AXCO	764	5 074.55
REVENU CANADA	765	3 581.77
REVENU QUÉBEC	766	7 932.50
BELL MOBILITE	767	106.54
HYDRO-QUEBEC	769	2 783.41
HYDRO-QUEBEC	770	72.27
HYDRO-QUEBEC	771	636.85
HYDRO-QUEBEC	772	30.16
HYDRO-QUEBEC	773	311.95
HYDRO-QUEBEC	774	111.86
HYDRO-QUEBEC	775	236.50
HYDRO-QUEBEC	776	35.94
HYDRO-QUEBEC	777	1 059.43
HYDRO-QUEBEC	778	29.00
HYDRO-QUEBEC	779	465.21
HYDRO-QUEBEC	780	388.44
BELL CANADA	781	108.22
BELL CANADA	782	75.22
BELL CANADA	783	102.18
BELL CANADA	784	85.33
BELL CANADA	785	618.09
BELL CANADA	786	80.24
BELL CANADA	787	75.22
DERY TELECOM	788	35.27
TELUS MOBILITE	789	113.28
SONERCO AXCO	790	4 702.46
VISA DESJARDINS	791	533.08
HYDRO-QUEBEC	792	575.63
HYDRO-QUEBEC	793	845.00

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des dépenses effectuées en vertu du règlement no 367.

ADOPTÉE

Rés.090409

4.2- Annulation de facture et d'intérêts

Considérant la rencontre tenue le 30 mars 2009 à 13h00 à la salle de conférence et où assistaient:

M. Gérald Maltais, pro maire  
Mme Gisèle Lavoie, conseillère responsable des travaux publics  
Mme Francine Dufour, d.g.

M. Martin Côté, M. Gabriel Bélanger, M. Roberto Dufour (représentant de Mme Marie Lavoie) bénéficiaires des travaux

Considérant que la parole est laissée aux bénéficiaires des travaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égout;

Considérant la demande des bénéficiaires d'annuler les frais suivants :

Facture de 700 \$ et des intérêts chargés pour non- paiement 243.92 \$  
Facture pour la mise en forme de la rue et l'épandage de gravier pour un coût de 900 \$

Considérant qu'il est constaté que tous les intervenants ont travaillé de bonne foi dans ce dossier;

Considérant que les bénéficiaires des travaux ont fait une économie de 17 % sur le coût d'achat de la fourniture nécessaire au branchement d'aqueduc et d'égout;

Considérant que la signature du protocole dans laquelle la municipalité prendra en charge les réseaux et l'entretien de ceux-ci, ce qui a évité à chacun de se brancher individuellement à la rue Principale;  
1845.00 \$.

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présentes :

Que le conseil municipal accepte d'annuler les intérêts chargés sur la facture de 700 \$ non encore payée à ce jour, pour la seule raison que la décision de la Commission municipale du Québec, prise dans ce dossier n'a pas été communiquée aux bénéficiaires des travaux.

ADOPTÉE

Rés.100409

#### 4.3- Casse-croûte du Quai – gestion

Considérant le désistement de Mme Véronique Tremblay et de M. Marc Bouchard concernant la location du casse-croûte du Quai;

Considérant que d'autres personnes morales ou physiques semblent intéressées à la location :

En conséquence : Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Qu'une invitation publique soit lancée par la voie du journal local, à toutes personnes intéressées par la location du dit casse-croûte;

Que les offres de location seront reçues à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François située au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François, (Qc) G0A 2L0, jusqu'au 8 mai 2009 à 12h00.

ADOPTÉE

Rés.110409

#### 4.4- Soumission – arpentage et description – Le Hameau

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal est autorisé à demander des soumissions auprès des firmes en arpentage suivantes :

Tremblay & Fortin, arpenteur  
Jules Fabien Simard, arpenteur  
Sylvain-Marc Bélanger, arpenteur

Pour les travaux suivants :

- Mise à jour du plan cadastral avec repères géo référencés
- Description technique pour les parcelles indiquées au plan et

prix unitaire pour chacune des parcelles

- Pose des repères d'arpentage (bornes disparues ou piquets d'alignement) pour les travaux d'Hydro Québec sur tous les lots identifiés aux plans.

Que le conseil municipal est autorisé à demander des soumissions auprès des études de notaires suivantes :

Simard, Léveillé, Dufour, notaires  
Bouchard & Gagnon, notaires  
Hélène Dufour, notaire

Pour les travaux suivants :

- Enregistrement de servitudes.
- Selon les titres de propriété actuels ( $\pm$ 129 propriétaires dont des compagnies, des co-propriétés, SENC,...)
- Selon les créances hypothécaires actuelles
- Avec l'obtention des procurations individuelles manquantes ( $\pm$ 129 propriétaires dont des compagnies, des co-propriétés, SENC,...)

Que les soumissions seront reçues au bureau municipal situé au 1067, rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François, G0A 2L0, jusqu'au 4 mai 2009 à 16h00;

Qu'il sera mentionné au coin gauche de l'enveloppe : « pour soumission Le Hameau »

ADOPTÉE

Rés.120409

4.5- Soumission rechargement & pavage

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal est autorisé à demander des soumissions publiques pour des travaux de rechargement, pavage, bordures, bandes cyclables, dans les rues suivantes :

Chemin de la Martine, Chemin du Domaine du Ruisseau, Chemin du Versant, Chemin Josaphat, Chemin Chagnon

Que les soumissions seront reçues au bureau municipal situé au 1067, rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François, G0A 2L0, jusqu'au 4 mai 2009 à 16h00;

Qu'il sera mentionné au coin gauche de l'enveloppe : « pour soumission voirie»

ADOPTÉE

Rés.130409

4.6- Facturation Normand Desgagnés, architecte

Il est proposé par Jeanne D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte et autorise le paiement d'un montant de 51 710.08 incluant les taxes à M. Normand Desgagnés, architecte pour les travaux effectués et totalisant des paiements relatifs à 75 % des honoraires à être versés dans ce dossier relatif au règlement no 412;

Que cette dépense affectera le poste budgétaire no : 22 22000 410

ADOPTÉE

Rés.140409

#### 4.7- Contrat de vente – règlement no 376

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le maire ou le pro maire, la secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François le contrat ci-dessous rédigé, à intervenir entre la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et la compagnie légalement constituée 9197-3115 Québec inc., issue de la continuation de Les Loups de mer inc.;

LA MUNICIPALITÉ PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS, corporation légalement constituée en vertu du Code municipal du Québec, ayant son siège social au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec) G0A 2L0, représentée par Jean-Guy BOUCHARD, maire, et Francine DUFOUR, secrétaire-trésorière, aux termes d'une résolution de son conseil en date du

dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants en présence de la notaire déléguée.

Ci-après appelée le vendeur

ET

9197-3115 QUÉBEC INC., compagnie légalement constituée, issue de la continuation de Les loups de mer Inc. aux termes d'un acte de continuation en date du vingt mai deux mille huit (20-05-2008) sous le matricule numéro 1165184913, ayant son siège social au 3436, avenue Laval, Montréal, Québec, H2X 3C8, représentée par Lin LAVOIE, administrateur dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du

dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après appelée l'acquéreur

LESQUELS conviennent :

#### **OBJET DU CONTRAT**

Le vendeur vend, cède et transporte à l'acquéreur tous ses droits, titres, parts et prétentions dans l'immeuble, dont la désignation suit :

#### **DÉSIGNATION**

Un terrain vacant, ancienne assiette de chemin, situé à Petite-Rivière-Saint-François, connu et désigné comme étant le lot originaire numéro SEPT CENT CINQUANTE-NEUF (759) du cadastre officiel Paroisse de Saint-François-Xavier, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Sans bâtisse, dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, Québec, G0A 2L0.

#### **PLAN CADASTRAL**

L'immeuble faisant l'objet de la présente vente est décrit dans un plan cadastral préparé par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, en date du vingt-neuf octobre deux mille huit (29-10-2008) sous le numéro 349 de ses minutes.

De plus, l'acquéreur déclare expressément avoir pris connaissance du dit plan cadastral et s'en déclare satisfait.

## **SERVITUDE**

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude à l'exception des servitudes d'utilités publiques.

De plus, l'acquéreur déclare avoir été informé que conformément aux *Conditions de services d'électricité approuvées par la Régie de l'énergie*, qu'Hydro-Québec peut, occuper une partie de la propriété aux fins d'installation des circuits, poteaux et équipements nécessaires pour le branchement au réseau électrique et ce, sans l'obtention d'une servitude ou d'un autre droit réel valablement publié au Registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée.

## **GARANTIE**

Cette vente est faite sans aucune garantie et aux risques et périls de l'acquéreur.

## **DOSSIER DE TITRES**

Le vendeur ne s'engage pas à remettre de dossier de titres à l'acquéreur.

## **POSSESSION**

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession immédiate.

## **TRANSFERT DES RISQUES**

Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du Code civil du Québec, l'acquéreur assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du Code civil du Québec à compter de la date des présentes.

## **DÉCLARATIONS DU VENDEUR**

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.
2. Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.
3. L'immeuble n'est pas évalué aux fins de taxes.
4. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
5. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat.
6. L'immeuble n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.

## **RÈGLEMENTS MUNICIPAUX, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME**

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance des règlements de la municipalité adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des autres règlements concernant la construction et l'utilisation de l'immeuble.

## **OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR**

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur. De plus, l'acquéreur déclare qu'il a pris connaissance des règlements de zonage de la municipalité et s'en déclare content et satisfait.
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de ce jour et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.
3. Respecter les servitudes ci-dessus mentionnées.
4. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

### **RÉPARTITIONS**

Les parties conviennent de ne pas faire de répartitions quant aux taxes scolaires et municipales.

### **DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT**

Les parties conviennent que les seules relations juridiques les liant sont constatées par le présent contrat qui annule toutes ententes précédentes.

### **PRIX**

Cette vente est faite à titre gratuit pour bonnes et valables considérations. En effet, la Municipalité a adopté le règlement 376 en date du dix décembre deux mille sept (10-12-2007) aux termes duquel le vendeur a fermé et abandonné l'immeuble faisant l'objet des présentes et ayant été utilisé autrefois comme chemin, DONT QUITTANCE FINALE.

### **CLAUSE D'INTERPRÉTATION**

Aux fins des présentes, chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa et tout mot écrit au genre masculin comprend également le genre féminin; spécialement le mot "immeuble" employé sans autre indication signifie tous et chacun des immeubles ci-dessus décrits. Si plusieurs personnes sont désignées comme "vendeur" ou "acquéreur" chacune d'elles est conjointement et solidairement responsable envers le bénéficiaire des obligations qui y sont stipulées.

### **CLAUSE SPÉCIALE**

Toutes les déclarations aux présentes sont faites de façon solennelle par leur auteur, chaque déclarant la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force, la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

### **MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Les parties font les déclarations suivantes:

- a) Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts;
- b) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé à Petite-Rivière-Saint-François;
- c) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de ZÉRO (0,00\$);

- d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de ZÉRO (0,00\$);
- e) Le montant du droit de mutation est de ZÉRO (0,00\$);
- f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la Loi;
- g) Que l'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**DONT ACTE** à Sorel-Tracy, sous le numéro

( ) des minutes du notaire soussigné.

**LECTURE FAITE**, les parties signent en présence comme suit :

LA MUNICIPALITÉ PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS a signé le

A

En présence de Me Christine GAGNON, notaire à Baie Saint-Paul

Municipalité Petite-Rivière-Saint-François

\_\_\_\_\_  
par Jean-Guy BOUCHARD, maire

\_\_\_\_\_  
par Francine DUFOUR, secrétaire-trésorière

Je soussignée, Me Christine GAGNON, notaire à Baie Saint-Paul, atteste avoir reçu la signature des représentants de la Municipalité Petite-Rivière-Saint-François

\_\_\_\_\_  
Christine GAGNON, notaire  
9197-3115 QUÉBEC INC. a signé, à Sorel-Tracy, en présence de Me Luce JACOB, notaire instrumentant, à la date des présentes.

9197-3115 Québec Inc.

\_\_\_\_\_  
par Lin LAVOIE

\_\_\_\_\_  
Luce JACOB, notaire

ADOPTÉE

4.8- Protestation règ. 402 & 403

Le conseil municipal me demande d'informer ces propriétaires que les règlements no 402 et 403 ne seront aucunement modifiés pour l'année en cours.

Rés.150409

4.9- Demande de déneigement – Le Hameau – 2009/2010

Considérant la demande de M. Jean-François Huard à savoir, si le conseil effectuera le déneigement de la rue faisant façade à son terrain portant le numéro 452-6;

En conséquence : il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal fera vérifier par son contremaître la faisabilité

de la demande, dès que la neige recouvrant ce chemin soit disparue, pour en permettre l'accès.

ADOPTÉE

Rés.160409

4.10- M. Rodrigue Giguère – publicité au feuillet paroissial

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la demande de M. Rodrigue Giguère soit d'annoncer dans le feuillet paroissial pour un an, la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Que l'annonce simple au coût de 173 \$ plus les taxes applicables est celle retenue;

Que le conseil municipal en autorise le paiement;

Que cette dépense affectera le poste budgétaire no : 02 19100 996

ADOPTÉE

Rés.170409

4.11- Politique de désignation toponymique et odonymique

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte la politique de désignation toponymique et odonymique ;

Que la politique de désignation toponymique et odonymique fait partie intégrante de la présente résolution, comme si elle était ici au long reproduite.

ADOPTÉE

Rés.180409

4.12- Société d'Histoire – emploi d'été à la Chapelle Maillard

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, à la demande de la Société d'Histoire des Riverains, accepte l'embauche d'un(e) étudiant pour combler le poste de préposé à l'accueil à la Chapelle de Maillard, à raison de 35 heures/semaines, pendant 7 semaines et au salaire minimum en vigueur;

Que cette dépense affectera le poste budgétaire no : 02 19100 996

ADOPTÉE

Rés.190409

4.13- Offre d'emploi – été 2009

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François donne l'avis suivant pour les emplois étudiants(es) disponibles à la municipalité pour la saison estivale 2009:

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ;

QUE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINTE-FRANÇOIS, RECEVRA VOTRE CANDIDATURE POUR LES POSTES CI-DESSOUS, JUSQU'AU 29 AVRIL 2009.

PRÉREQUIS :

ÉTUDIANT(E) AYANT FRÉQUENTÉ, À TEMPS PLEIN, UNE INSTITUTION SCOLAIRE EN 2008/2009 ET ÉTANT INSCRIT POUR L'ANNÉE 2009/2010 DANS UNE INSTITUTION DE NIVEAU PROFESSIONNEL, COLLÉGIAL

OU UNIVERSITAIRE

Étudier dans un domaine connexe serait un atout.

Faire parvenir votre curriculum vitae par la poste :

Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François  
1067, rue Principale, C.P. 10  
Petite-Rivière-Saint-François, Qc  
G0A 2L0

Par télécopieur : 418 632-5886  
Courriel : [munprsf@charlevoix.net](mailto:munprsf@charlevoix.net)

POSTES OFFERTS: 2 postes

Aide moniteur(trice) terrain de jeux

40 heures/semaine pour 7 semaines

JOURNALIER (ÈRE) 2 postes

40 heures/semaine 7 semaines

Divers travaux d'aménagement, de voirie, d'entretien, etc...

**CHAPELLE DE MAILLARD**

PRÉPOSÉ(E) À L'ACCUEIL 1 poste

35 heures/semaine 7 semaines

Accueil des visiteurs, présentation de l'expo-vente mise en place par les artistes et artisans. Recherche et classification des documents de la Société d'Histoire des Riverains.

Que le comité de sélection des candidats(es) est formé comme suit :

Mme Danièle Tremblay, responsable des loisirs  
Mme Gisèle Lavoie, responsable des travaux publics  
Mme Francine Dufour, d.g.

ADOPTÉE

Rés.200409

4.14- Programme de formation des moniteurs – terrain de jeux

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte l'inscription des étudiants(es) qui seront retenus pour les 2 postes de moniteurs(trices), au programme de formation donné par l'URLS en collaboration avec Ville de Baie St-Paul au coût de 120.00 \$ par personne;

Que le conseil municipal autorise l'inscription et l'émission du paiement à l'ordre de Ville de Baie-Saint-Paul;

Que cette dépense affectera le poste budgétaire no : 02 70150 454

ADOPTÉE

Rés.210409

4.15- Pacte rural – piste cyclable

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande à la MRC de Charlevoix, le versement pour l'année 2008 et l'année 2009, des argents disponibles pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François à même le pacte rural de la MRC, pour la construction de bandes cyclables sur les chemins suivants : Chemin du Versant, Chemin Chagnon, dès l'été 2009, pour un coût de plus ou moins 127 000 \$;

Que le conseil municipal autorise le maire ou le pro maire, la secrétaire-trésorière ou son adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité, tous documents relatifs à la présente.

(M. Alain Gazaille est contre l'adoption de cette résolution)

ADOPTÉE

Rés.220409

4.16- Pacte rural – infrastructure en loisir

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande à la MRC de Charlevoix, le versement pour l'année 2009, des argents disponibles, au montant de 1 610 \$, pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François à même le pacte rural de la MRC, pour la construction d'infrastructure en loisir;

Que le conseil municipal autorise le maire ou le pro maire, la secrétaire-trésorière ou son adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité, tous documents relatifs à la présente.

ADOPTÉE

Rés.230409

4.17- Demande d'aide financière – Voirie locale

Considérant que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est désireuse d'améliorer son réseau de voirie locale;

Considérant que le budget régulier ne permet pas les travaux prévus, tels :

Excavation des fossés : Chemin de la Martine - Chemin les Vieilles Côtes – Rue René de La Voye

Rechargement : Chemin de la Martine – Chemin les Vieilles Côtes – Rue René de La Voye

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal demande à Mme Pauline Marois, chef du parti Québécois et députée de Charlevoix, une aide financière d'un montant de 50 000 \$ qui permettrait d'effectuer les travaux de voirie dans ces secteurs de la municipalité.

ADOPTÉE

Rés.240409

4.18- Transfert de postes

Considérant qu'il est constaté que des postes budgétaires étaient en dépassement;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la réparation de la machinerie et de s'assurer que les postes pour le diesel ait suffisamment de fonds;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal autorise les transferts des postes suivants :

**TRANSFERTS À EFFECTUER**

	BUDGET	DISPONIBLE	RETRANCHER	AJOUTER	DISPONIBLE
02 22000 650	1 000.00 \$	1 000.00 \$	500.00 \$-		500.00 \$
02 22000 454	5 000.00 \$	4 500.00 \$	500.00 \$-		4 000.00 \$

**TRANSFERER AU POSTE**

02 22062 641	1 700.00 \$	700.00 \$		1 000.00 \$	1 700.00 \$
02 33000 995	5 000.00 \$	4 420.00 \$	2 000.00 \$-		2 420.00 \$
23 04100 000	10 000.00 \$	8 100.00 \$	3 000.00 \$-		5 100.00 \$
23 07000 000	10 000.00 \$	10 000.00 \$	3 000.00 \$-		7 000.00 \$
			8 000.00 \$-		

**TRANSFERER AUX POSTES**

02 32061 526	500.00 \$	500.00 \$		400.00 \$	900.00 \$
02 33050 526	3 800.00 \$	315.00 \$		800.00 \$	1 115.00 \$
02 33051 526	500.00 \$	146.00 \$		1 000.00 \$	1 146.00 \$
02 33060 526	500.00 \$	2.81 \$		900.00 \$	902.81 \$
02 33061 526	3 000.00 \$	106.00 \$-		800.00 \$	694.00 \$
02 33070 526	- \$	550.00 \$-		1 000.00 \$	450.00 \$
02 33050 631	6 000.00 \$	1 225.00 \$		800.00 \$	2 025.00 \$
02 33060 631	1 000.00 \$	300.00 \$-		1 000.00 \$	700.00 \$
02 33061 631	5 000.00 \$	1 240.00 \$		500.00 \$	1 740.00 \$
02 33070 631	3 000.00 \$	315.00 \$		800.00 \$	1 115.00 \$
				8 000.00 \$	10 787.81 \$

**ADOPTÉE**

Rés.250409

4.19- Dossier Violette Michel – transaction

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du chalet situé au 337, rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François (lots 425-5, 425-1 et 423-1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-Xavier, circonscription foncière de Charlevoix 2), loue actuellement cet immeuble à des tiers pour des séjours n'excédant pas trente et un (31) jours, en contravention avec le *Règlement de zonage numéro 169* de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a déposé, au dossier numéro 240-17-000038-097 de la Cour supérieure, une requête introductive d'instance afin qu'il soit notamment ordonné au propriétaire de cet immeuble de cesser de le louer et qu'il lui soit ordonné de cesser toute publicité visant la location de cet immeuble;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a également fait signifier au propriétaire de cet immeuble des constats d'infraction portant les numéros 2160050000200801 et 2160050000200802 relativement au changement d'usage de cet immeuble;

**CONSIDÉRANT** que le 9 février 2009, suite à un engagement du propriétaire de cesser l'usage illégal de son immeuble, le conseil municipal a adopté sa résolution 240209 autorisant la conclusion d'une transaction ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait défaut de donner suite à cet engagement, mais qu'il a soumis à la municipalité une nouvelle transaction prévoyant la cessation de l'usage illégal au plus tard le 15 avril 2009 et à laquelle il a joint le paiement de 500\$ antérieurement convenu ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des délais légaux applicables et de ceux inhérents à la Cour, la municipalité ne peut espérer que les tribunaux rendent des jugements dans les procédures judiciaires entreprises avant le 15 avril 2009.

En conséquence : Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

**QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte le projet de transaction soumis par le propriétaire du 337, rue Principal le 4 mars 2009 et prend note du consentement de ce dernier, confirmé le 9 mars 2009, quant à l'homologation de cette transaction;

**QUE** le maire et la directrice-générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer, au nom de la municipalité, tout document requis pour donner effet à cette transaction;

**QUE** les avocats de l'étude Tremblay Bois Mignault Lemay sont autorisés à faire homologuer ladite transaction

ADOPTÉE

#### 4.20- Dossier puits – Jean-Baptiste Bouchard (reporté)

#### 4.21- Le Versant du Massif – phase 4/Accès Vieilles Côtes

Le conseil demande la transmission du dossier au comité consultatif de l'urbanisme pour étude et recommandation.

Rés.260409

#### 4.22 Congrès ADMQ 2009

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice générale, secrétaire-trésorière à assister au congrès de l'ADMQ qui se tient les 6, 7 et 8 mai prochain à Hull ;

Que le conseil municipal assumera ou remboursera tous les frais reliés à l'inscription : 395 \$ t.i., au transport par train :155 \$ aller/retour t.i., à l'hébergement pour 3 nuits : 330 \$, au transport en taxi de la gare au Lac-Leamy, au transport en automobile jusqu'à Québec et pour le retour, au frais de repas pour le séjour;

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 13000 454

ADOPTÉE

Rés.270409

#### 4.23- Formation – Les nouveaux indicateurs de gestion

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte l'inscription de Mme Francine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière à la formation pour les nouveaux indicateurs de gestion, donné par l'ADMQ et qui se tient le 22 avril prochain à Sainte-Foy et dont l'objectif général est pour se familiariser avec les nouveaux indicateurs de gestion en ressources humaines et les indicateurs de gestion modifiés pour faciliter leur utilisation comme outil d'aide à la prise de décision;

Que le conseil municipal accepte de payer le coût d'inscription de 160.00 \$ plus les taxes applicables et le remboursement de toutes les dépenses reliées aux frais de déplacement et de repas.

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 13000 454

ADOPTÉE

Rés.280409

4.24- Téléphone cellulaire – M. Louis Simard - M. Gérald Maltais

Considérant que M. Louis Simard en tant que chef pompier et que mécanicien, a, en sa possession, un cellulaire fourni par la municipalité et inclus au forfait Bell Mobilité du cellulaire de monsieur le maire;

Considérant que M. Simard n'est pas satisfait du rendement de son téléphone car le réseau n'est pas disponible partout dans le village et qu'il manque des appels;

Considérant que dans la semaine du 16 mars dernier, nous avons eu un exercice en sécurité civile;

Considérant que l'appel du COG à été logé à 16h20 et que selon le schéma de couverture de risque, la coordonnatrice devait immédiatement aviser le maire et en son absence le pro- maire;

Considérant que monsieur le maire était au travail (transport scolaire) avec le téléphone cellulaire fermé car n'ayant pas le droit de répondre au volant de son autobus;

Considérant que la coordonnatrice n'a pu rejoindre monsieur le pro- maire et n'avait aucun autre moyen de le contacter que son téléphone résidentiel;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte que M. Louis Simard est le même téléphone performant de monsieur Boudreault offert par Télus avec un forfait de 56 \$ par mois (672 \$ annuellement) qui inclus 250 minutes gratuites, par la suite 0,10 cents la minute, afficheur et répondeur inclus;

Que le conseil municipal conserve celui actuel de M. Louis Simard pour l'utiliser à des fins de sécurité civile et remis au pro- maire M. Maltais que la coordonnatrice pourra rejoindre plus facilement en cas d'urgence.

ADOPTÉE

Rés.290409

4.25- Mai 2009 – Mois de l'arbre

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte de participer au mois de l'arbre et des forêts qui se tient en mai prochain;

Que le conseil municipal, en collaboration avec les enseignants de l'École St-François remettra à chaque parent et enfant un arbre qu'ils planteront ensemble sur leur terrain respectif et dont l'objectif est de démontrer à l'enfant que planter un arbre c'est lui donner vie et ainsi améliorer notre milieu de vie;

Que par ce geste l'enfant peut être conscientiser sur l'importance de la forêt et du respect que l'on doit donner aux arbres et forêts.

ADOPTÉE

Rés.300409

4.26- Réfection couvert de regard sanitaire via le MTQ

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux de remplacement de couvert de regard sanitaire sur la rue Principale;

Considérant que Monsieur Gaétan Boudreault doit procéder à la commande du matériel nécessaire aux travaux pour la réfection de 5 regards sur la rue Principale au coût 5 226.11 \$ t.i.;

Considérant que ces travaux seront effectués en collaboration avec le MTQ;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 32000 521

ADOPTÉE

Rés.310409

4.27- Achat réfrigérateur

Considérant que le réfrigérateur du bar est défectueux et qu'une évaluation de celui-ci démontre que la réparation n'est pas recommandée en raison de l'âge du réfrigérateur et du coût élevé de la réparation qui dépasserait l'achat d'un neuf;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal autorise ses employés à quérir celui du presbytère et de l'utiliser à l'édifice municipal, en remplacement de celui du bar qui n'est plus utilisable.

ADOPTÉE

Rés.320409

4.29- Jardinières – rue Principale

Il est proposé Gisèle Lavoie et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte l'achat à « Serres de la Baie » de 22 jardinières, au coût de 33 \$ chacune et à être installées dans les poteaux déjà munis des crochets nécessaires à l'installation;

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 70121 522

(Mme Danièle Tremblay est contre l'adoption de cette résolution)

ADOPTÉE

Rés.330409

4.30- Formation pompiers/employés – secourisme

Il est proposé Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte la formation des pompiers volontaires et des employés dont la carte de secourisme en milieu de travail est renouvelable ou inexistante et nécessaire à leur travail;

Que la dépense de plus ou moins 1 500 \$ affectera le poste budgétaire no : 02 22000 454 (pompiers) & 02 13000 454 (administration) et 02 70150 454 (loisirs).

ADOPTÉE

Rés.340409

4.31- Le Hameau – Jugement porté en appel

Il est proposé Alain Gazaille et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal entérine la décision unanime du conseil de porter le jugement en appel par la voie de Me Pierre C. Bellavance;

Que la dépense affectera le poste budgétaire no 22 35000 410.

ADOPTÉE

5- Règlements & avis de motion

5.1- Avis de motion – modifiant le lotissement

M. Gérald Maltais donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine session de ce Conseil, d'un règlement aux fins d'amender le Règlement de lotissement numéro 170 comme suit :

- 1 ajouter une disposition précisant qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour un terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, situé à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou 300 mètres de la rive d'un lac, la profondeur moyenne minimale de 45 mètres s'applique aux terrains riverains;
- 2 modifier la profondeur moyenne minimale pour un terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, situé à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou 300 mètres de la rive d'un lac, mais n'étant pas riverain pour que cette profondeur moyenne soit de 26 mètres;
- 3 abroger l'article relatif aux dimensions des terrains situés dans les zones à risques de mouvements de terrains.

5.2- Avis de motion – taxe spéciale Le Fief

M. Gérald Maltais, conseiller donne avis de motion de la présentation lors d'une prochain séance de ce conseil, d'un règlement ayant pour but l'imposition d'une taxe spéciale pour couvrir les coûts reliés aux travaux à être effectués sur la rue du Le Fief pour un montant de près de 50 000 \$, à être remboursée par les bénéficiaires des travaux.

Rés.350409

5.3- Règlement no 410 projet 2 (concordance – mouvement de sol)

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le second projet de règlement portant le numéro 410 est adopté avec les modifications suivantes et incluses au projet 2 qui suit

- 1- Retrait à l'article 2
- 2- Correction de la numérotation des articles en conséquence du retrait de l'article 2.
- 3- Création de l'annexe 2 au zonage pour y intégrer les cartes du ministère.

**Projet 2**

**RÈGLEMENT NO 410**

**ARTICLE 1**

**TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de concordance numéro 410 modifiant le règlement de zonage numéro 169 dans le but d'intégrer une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges et le cadre normatif afférent ».

## **ARTICLE 2**

### **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de :

- intégrer au Règlement de zonage numéro 169 la nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux zones de glissements de terrain et à l'érosion des berges ainsi que le cadre normatif afférent, en concordance au schéma d'aménagement régional de la MRC de Charlevoix.

## **ARTICLE 3**

### **REPLACEMENT DES ARTICLES 4.8, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3, 4.8.4 ET 4.8.5**

Le Règlement de zonage numéro 169 est modifié comme suit :

Les articles 4.8, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3, 4.8.4 et 4.8.5 sont abrogés et remplacés par les articles suivants portant la même numérotation :

#### **4.8 Dispositions des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du St-Laurent**

##### **4.8.1 Identification des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du St-Laurent**

Pour le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François la cartographie de référence pour identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges est celle du Gouvernement du Québec intitulée :

*Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges*

*21M07-50-0107, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Grande-Pointe)*

*21M07-50-0207, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Petite-Rivière-Saint-François, rue du Quai)*

*21M07-50-0308, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Maillard)*

*21M07-50-0408, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Cap aux Bouleaux)*

##### **4.8.2 Identification des interventions autorisées ou interdites et dispositions réglementaires**

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent se conformer aux dispositions de l'article 4.8.3.

Que le cadre normatif fait partie intégrante de la présente, comme s'il était ici au long reproduit;

##### **4.8.7 Contenu de l'expertise hydraulique pour travaux de protection des berges**

<b>BUT</b>
<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•1 énumérer les travaux de protection des berges envisageables</li> <li>•2 évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.</li> </ul>
<b>CONCLUSION</b>
<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•1 les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;</li> <li>•2 les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;</li> <li>•3 les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;</li> <li>•4 la durée de vie des travaux de protection de berges.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATION</b>
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•5 les méthodes de travail;</li> <li>•6 les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.</li> </ul>

#### **4.8.8 Certificat de conformité**

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

#### **4.8.9 Mesure urgente de prévention soumise à une entente**

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention, tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC. »

#### **ARTICLE 4**

## **Abrogation des articles 4.9, 4.10 et 4.11**

Le Règlement de zonage numéro 169 est modifié par l'abrogation des articles 4.9, 4.10 et 4.11 intitulés respectivement « Dispositions concernant les puits servant à l'alimentation municipale en eau potable », « Résidus de bois de sciage » et « Définitions facilitant l'interprétation du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix ».

## **ARTICLE 5**

### **Modification de l'article 12.10**

Le Règlement de zonage numéro 169 est modifié comme suit :

L'article 12.10 (Terminologie relative à la réglementation applicable dans les zones exposées aux mouvements de terrain) est modifié comme suit :

1) Remplacement du titre de l'article pour se lire comme suit :

« **12.10 Terminologie relative aux dispositions des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du St-Laurent** »

2) Ajout des définitions suivantes :

« Zone A de type A1 : Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionnés par des mauvaises pratiques)

Zone A de type A2 : Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (*inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %*) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'évènements exceptionnels, seuls des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

### **Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs**

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion<sup>1</sup>. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y

survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

NS1 :

Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion<sup>1</sup>. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 :

Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion<sup>1</sup>. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH :

Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion<sup>1</sup>. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être

affectée par des glissements d'origine anthropique.

NHd :

Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à l'embouchure d'un ravin et à la base des talus. Cette zone peut être touchée par l'étalement de débris hétérogène arrachés en amont par une crue importante.

NR :

Zone composée de roc et/ou de fragments de roc, susceptible d'être affectée par des chutes de bloc d'origine naturelle ou pouvant être déstabilisée par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des escarpements rocheux ou par un talus d'éboulis rocheux. Dans cette zone, des chutes de blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser le talus d'éboulis.

NC :

Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

### **Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs**

RA1<sub>Sommet</sub> :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse ou un étalement latéral

amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1<sub>Base</sub> :

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1<sub>Sommet</sub>.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1<sub>Sommet</sub>). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse ou d'un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1-NA2 :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

RA2 :

Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par un glissement fortement rétrogressif ou par ses débris. La coulée argileuse ou l'étalement latéral pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

### **Zones de contraintes relatives à l'érosion des berges du fleuve et du golfe Saint-Laurent**

E :

Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.

Cette zone est située au-delà de la ligne de côte. Elle correspond à la bande de terrain pouvant subir des reculs sous l'effet de l'érosion pour les trente prochaines années.

### **Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe Saint-Laurent**

E-NA1 : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NA1. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NA1.

E-NH : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NH. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NH.

E-NHd : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de crues provenant d'une zone adjacente NHd.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et l'embouchure d'un ravin. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de crues.

E-NR : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NR.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NR. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par des chutes de blocs d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NR. »

### **ARTICLE 6**

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.360409

### **5.4- Règlement no 413 Projet 2 (Modifier le zonage – 6 logements)**

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents :

Que le second projet de règlement portant le numéro 413 est adopté sans modification et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 413 modifiant le Règlement de zonage 169 afin d'augmenter le nombre de logements maximum en zone M.4 ».

## **ARTICLE 2**

### **ANNEXE**

L'annexe 1 fait partie intégrante du règlement numéro 413.

## **ARTICLE 3**

### **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de :

- 1 Modifier, pour la zone M.4, le nombre de logements maximum autorisé pour l'usage Habitation IV (multifamilial) isolé pour que ce nombre soit porté à six (6).

## **ARTICLE 4**

### **MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS N° 81**

L'article 11.1 du Règlement de zonage numéro 169, intitulé « Grille des spécifications des zones mixtes » est modifié par l'abrogation de la zone M.4 en tant que zone assujettie à la grille numéro 81.

## **ARTICLE 5**

### **CRÉATION D'UNE NOUVELLE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS RELATIVE À LA ZONE M.4**

L'article 11.1 du Règlement de zonage numéro 169, intitulé « Grille des spécifications des zones mixtes » est modifié par l'ajout d'une nouvelle grille numérotée 81C. La zone assujettie à cette nouvelle grille est la zone M.4.

Pour cette nouvelle grille ainsi créée les dispositions de la grille numéro 81 sont reconduites à l'exception du nombre de logements maximum pour le groupe d'usage « Habitation IV (Multifamiliale) » pour un bâtiment « isolé », ce nombre maximum étant six (6).

Le tout tel que présenté en annexe 1.

## **ARTICLE 6**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

(M. Alain Gazaille s'oppose à l'adoption de ce règlement)

ADOPTÉE

5.5- Règlement no 416 (ententes relatives à des travaux zone Re12) Reporté

Rés.370409

5.6- Règlement no 411 (Protection des rives et du littorale)

### **PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 411**

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 411 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 169 DANS LE BUT D'INTÉGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INNONDABLES »**

ATTENDU QUE : le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le Règlement de zonage numéro 169;

ATTENDU QUE : le règlement de zonage numéro 169 est entré en vigueur le 12 octobre 1995 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE : le Conseil peut en vertu de cette même loi modifier le Règlement de zonage numéro 169 et ses amendements;

ATTENDU QUE : le Gouvernement du Québec a adopté une première version de la Politique de protection des rives et du littoral le 22 décembre 1987 et que cette politique a été modifiée à plusieurs reprises, la dernière version étant celle du 18 mai 2005;

ATTENDU QUE : la MRC de Charlevoix a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 86-04, amendé par le règlement 92-05 afin que soient applicables les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables telles que prescrites par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE : le Conseil est désireux de modifier le Règlement de zonage 169 afin que les prescriptions particulières relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables correspondent à la politique actuelle du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU' : un avis de présentation a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 09 février 2009;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le premier projet de règlement portant le numéro 411 est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 411 modifiant le règlement de zonage numéro 169 dans le but d'intégrer de nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. »

## **ARTICLE 2**

### **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de :

- Intégrer au Règlement de zonage numéro 169 de nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

## **ARTICLE 3**

### **REPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 169 est modifié par le remplacement du titre de l'article 4 pour se lire comme suit :

« ARTICLE 4

Prescriptions particulières relatives aux mesures de protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges. »

## **ARTICLE 4**

### **REPLACEMENT DES ARTICLES 4.1 À 4.7**

Le Règlement de zonage numéro 169 est modifié comme suit :

Les articles 4.1 À 4.7 inclusivement sont abrogés et remplacés par les articles suivants pouvant porter la même numérotation :

#### **4.1 Dispositions relatives aux mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**

##### **4.1.1 Cartographie**

Les feuillets 1 et 2 d'un plan montrant les cotes de récurrence à l'échelle 1 :1500 réalisés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, à sa minute 2963 sont insérés en annexe 3 du présent règlement et en font partie intégrante.

##### **4.1.2 Définitions et champ d'application**

Les définitions et champ d'application de cette section relative aux mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont les suivants :

##### **a) Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

#### **b) Cours d'eau assujettis**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au paragraphe « c » de cet article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de cette section sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

#### **c) Fossé**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

#### **d) Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

#### **e) Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente section, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ; À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Nonobstant les paragraphes a) et b), lorsque le cours d'eau à considérer est le Fleuve St-Laurent, la ligne des hautes eaux correspond à la cote de récurrence 0-2 ans telle que décrite à l'article 4.1.3.

#### **f) Littoral**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **g) Plaine inondable**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence à l'article 4.1.3 de ce règlement.

### **h) Rive**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

### **i) Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

### **j) Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

### **4.1.3 Cotes de récurrence du fleuve St-Laurent**

Les cotes de récurrence du fleuve St-Laurent devant servir de références pour l'application de cette section relative aux mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont les suivantes :

a) terrains situés au Nord-Est de la rue du Quai, à partir d'une partie du lot 277 inclusivement jusqu'à la limite municipale :

- 0-2 ans : 4,10 mètres;
- 0-20 ans : 4,64 mètres
- 20-100 ans : 4,97 mètres

b) terrains situés au Sud-Ouest de la rue du Quai, à partir d'une partie du lot 277 exclusivement jusqu'à la limite municipale :

- 0-2 ans : 4,23 mètres;
- 0-20 ans : 4,74 mètres
- 20-100 ans : 5,03 mètres

Malgré le paragraphe a), les cotes de récurrence pour les terrains compris entre une partie du lot 37 inclusivement et une partie du lot 160 inclusivement (Rang les Prairies) sont celles établies aux feuillets

1 et 2 du plan réalisé par Dave Tremblay arpenteur-géomètre à sa minute 2963 de l'annexe 3 du présent règlement.

## **4.2 Mesures relatives aux rives et au littoral**

### **4.2.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

### **4.2.2 Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

— le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

— le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

— la coupe d'assainissement ;

— la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

— la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

— la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

— l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

— aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

— les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

— l'installation de clôtures ;

— l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **4.2.3 Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la

mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### **4.3 Mesures relatives à la plaine inondable**

#### **4.3.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

#### **4.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.3.3 et 4.3.4.

#### **4.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré ce qui est énoncé à l'article 4.3.2, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 4.3.6 ;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### **4.3.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation octroyée par la MRC conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes

électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;

f) les stations d'épuration des eaux usées ;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

i) toute intervention visant :

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

— l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **4.3.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.3.6, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

#### **4.3.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation ;
- la stabilité des structures ;
- l'armature nécessaire ;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % rapport 1 vertical : 3 horizontal). Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

#### **ARTICLE 5**

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.380409

5.7- Règlement no 418

##### **Concernant l'application des règlements municipaux et l'autorisation à délivrer des constats d'infraction**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut autoriser ses officiers à visiter tout lieu pour constater si les règlements municipaux sont exécutés ou encore vérifier tout fait nécessaire à l'émission de toute forme de permis en vertu de l'article 492 du *Code municipal*;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut prévoir qu'une infraction à une disposition d'un règlement de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et en prescrire le montant selon l'article 455 du *Code municipal*;

**ATTENDU QU'**une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions des règlements municipaux peut être intentée par la municipalité en vertu de l'article 1108 du *Code municipal*;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut autoriser, de façon expresse, une personne à délivrer des constats d'infraction en son nom en vertu de l'article 147 du *Code de procédure pénale*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 16 mars 2009;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

**QUE PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 418 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour but d'autoriser les officiers municipaux à appliquer certains règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité, à visiter tout lieu pour s'assurer du respect de ces règlements ou vérifier tout fait nécessaire à l'émission de toute forme de permis en vertu de ces règlements.

Le présent règlement a également pour but de prévoir que toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ces règlements constitue une infraction et est passible d'une amende et que lesdits officiers municipaux sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, le cas échéant.

#### **ARTICLE 3 APPLICATION DES RÈGLEMENTS**

L'inspecteur des bâtiments et un ou des adjoints, la directrice générale et secrétaire-trésorière, que le conseil peut nommer par résolution sont chargés de l'application des règlements suivants, en vigueur sur le territoire de la municipalité :

- Règlement de zonage numéro 169;
- Règlement de lotissement numéro 170;
- Règlement de construction et conditions d'émission des permis de construction numéro 171;
- Règlement administratif numéro 179.

#### **ARTICLE 4 DROIT DE VISITE**

Les personnes chargées de l'application des règlements susmentionnés sont autorisées à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si l'un ou l'autre des règlements mentionnés à l'article 3 est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de leurs pouvoirs de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui leur sont conférés par l'un ou l'autre de ces règlements.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments ou édifices sont obligés de recevoir lesdites personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

#### **ARTICLE 5 INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions des règlements énumérés à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passable de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) En cas de récidive, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, les amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'applique pour toute infraction ou l'une ou l'autre des dispositions prévues à la section 3.9 du *Règlement de zonage numéro 169*.

#### **ARTICLE 6 AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

Les personnes chargées de l'application des règlements visés à l'article 3 du présent règlement, l'inspecteur des bâtiments et un ou des adjoints, la directrice générale et secrétaire-trésorière, de même que toute personne désignée par résolution sont autorisées à délivrer, au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction à l'un ou l'autre des règlements énumérés à l'article 3.

#### **ARTICLE 7 ABROGATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUR LE MÊME OBJET**

Les dispositions réglementaires énumérées ci-après sont abrogées à toute fin que de droit, à savoir:

Numéro du règlement	Titre du règlement	Article
169	Règlement de zonage	2.2
170	Règlement de lotissement	3.4
171	Règlement de construction et conditions d'émission des permis de construction	3.6
179	Règlement administratif	3.17

## ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.390409

### Nomination pour application des règlements

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal nomme et charge de l'application des règlements nommés ci-dessous et en vigueur sur le territoire de la municipalité, l'inspecteur des bâtiments et en son absence ou en incapacité d'agir, la directrice générale et secrétaire-trésorière;

- Règlement de zonage numéro 169;
- Règlement de lotissement numéro 170;
- Règlement de construction et conditions d'émission des permis de construction numéro 171;
- Règlement administratif numéro 179.

ADOPTÉE

### 5.8- Avis de motion – (Décret de travaux de voirie)

M. Gérald Maltais donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine session de ce Conseil, d'un règlement aux fins de décréter les travaux d'infrastructure de voirie suivants :

Travaux de rechargement, pavage, bordures, bandes cyclables, dans les rues suivantes :

Chemin de la Martine, Chemin du Domaine du Ruisseau, Chemin du Versant, Chemin Josaphat, Chemin Chagnon

Rés.400409

### 6- Prise d'acte de la liste des permis émis en mars 2009

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des permis émis en mars 2009.

ADOPTÉE

### 7- Rapport de l'urbanisme

**DEMANDES**

Rés.410409

ÉCOLE SAINT-FRANÇOIS

Considérant que les parents de l'école St-François organisent une levée de fonds, afin que les enfants puissent bénéficier de sorties et activités éducatives et demandent l'appui financier de la municipalité;

En conséquence : il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte de verser un don au montant de 100.00 \$ à l'ordre de l'École St-François.

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 19100 996

ADOPTÉE

Rés.420409

CONSEIL SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE DE CHARLEVOIX

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte le renouvellement de la cotisation annuelle, au montant de 0.15¢/tête, soit un montant de 111.30\$ à être versée au Conseil social et communautaire de Charlevoix;

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 13000 494

ADOPTÉE

M. LÉGER BOUCHARD

M. Bouchard constate qu'il est taxé pour la récupération et l'enlèvement des ordures douze mois par année, sur ses 2 comptes de taxes, un pour sa maison et l'autre pour son chalet. Il demande donc que lui soit crédité au moins 5 mois, de récupération et d'enlèvement d'ordures sur chaque compte de taxes.

**M. DAVID BOURGOIN**

Vous transmet une demande officielle pour obtenir gratuitement un bac de récupération additionnel. Il aimerait également savoir pourquoi il paie 2 fois pour le ramassage des vidanges et de la récupération sur son compte de taxes.

Rés.430409

M. MARIO BOUCHARD, CHEVALIERS DE COLOMB

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal offre aux Chevaliers de Colomb, la salle gratuite pour la tenue de leur activité de la fête de sucre.

ADOPTÉE

Rés.440409

MME. SOPHIE BOYER ET M. SERGE BILODEAU

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal ne peut accepter la demande de Mme Boyer et de M. Bilodeau concernant la taxe sur terrain vacant, le règlement étant adopté pour l'ensemble des contribuables.

ADOPTÉE

Rés.450409  
ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE  
CHARLEVOIX

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de l'association concernant le renouvellement de la cotisation annuelle au coût de 25\$ et en autorise le paiement;

Que la dépense affectera le poste budgétaire no 02 19100 996.

ADOPTÉE

Rés.460409  
Régie des alcools, des courses et des jeux (Auberge la Courtepointe)  
V/Dossier : 997 833

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François confirme par la présente résolution, son désistement de l'opposition qu'elle avait produite dans le dossier no 997 833 de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François confirme que l'établissement « Auberge la Courtepointe » est localisé dans une zone permettant les activités du commerce « Auberge la Courtepointe » soit Spectacle sans nudité.

ADOPTÉE

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Tient à vous informer que M. Alain Gazaille a transmis, à la commission d'accès à l'information, un désistement dans le dossier 09 02 00.

Rés.470409  
MME. CHELSEA BYERS, FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte l'inscription de M. Éric Bergeron pour la formation Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui se tient à Québec les 13 et 14 mai 2009;

Que le conseil municipal accepte les dépenses reliées à cette formation, 505 \$ frais d'inscription, plus les frais de déplacement, de repas et d'hébergement s'il y a lieu, conditionnellement à ce que les fonds nécessaires pour en assumer les coûts soient disponibles au budget et que des démarches auprès des autres instances régionales en urbanisme soient faites, à l'effet de réduire les coûts des frais de déplacement en faisant du co-voiturage.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA CAPITALE-  
NATIONALE

Invitation à une Table de concertation sur les paysages, qui aura lieu le 23 avril prochain de 9h. à 16h. à l'Hôtel Baie-Saint-Paul. M. le maire étant déjà membre de la table de concertation sera présent à la rencontre.

## PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS VACANTS

Lettre de protestation au Conseil municipal, concernant les règlements numéro 402 et 403.

Une lettre sera adressée à ces contribuables, à l'effet que les règlements demeurent en vigueur et donc applicables à l'ensemble des contribuables concernés par ceux-ci.

### 9- Divers

### 10- Rapport des conseillers(ères)

### 11- Questions du public

Rés.480409

### 12- Levée de la séance

À 23h25, la séance est levée sur proposition de M. Alain Gazaille et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, d.g.